RÉCEPTION PRÉFECTORALE	REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE DEUIL-LA BARRE Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
PM/AB N° 076 /2024	**ARRÊTÉ DU MAIRE**

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL INSTAURANT LA MISE EN PLACE D'UNE INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT – RUE JARDIN.

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4-ème partie -signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, et notamment son article R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement : rue Jardin, doit être interdite à la circulation et au stationnement afin de faciliter l'accessibilité des services de secours en cas d'intervention.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité des usagers sur les routes traversant la commune.

SUR proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant dans la rue Jardin, à l'exception des véhicules spécialement autorisés (police, services de secours et d'incendie, Samu, service de collecte des déchets et toutes sociétés chargées d'une mission de service public devant intervenir d'urgence).

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4-ème partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Deuil-La Barre.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement en bordure et sur la chaussée mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à Deuil-La Barre.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Police Nationale d'Enghien-les-Bains
Monsieur le chef de service de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,
Le 06 février 2024

ACTE EXECUTOIRE le 6/2/24
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le 6/2/24

Muriel SCOLAN

Maire de Deuil-La Barre
Vice-présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise